

JURISPRUDENCE TURQUE

REVUE DE

LETTRES ET DE DROIT

REVUE DE JURISPRUDENCE TURQUE

REVUE DE JURISPRUDENCE TURQUE

JURISPRUDENCE

TURQUE

La revue de jurisprudence turque est une publication trimestrielle qui a pour objet de recueillir les décisions des tribunaux de la Turquie et de les publier avec les commentaires des auteurs. Elle est dirigée par le professeur de droit turc de l'université de Constantinople.

Les articles de jurisprudence turque sont publiés par le ministère de la Justice de la République de Turquie. Ils sont publiés dans la revue de jurisprudence turque, qui est dirigée par le professeur de droit turc de l'université de Constantinople. Les articles de jurisprudence turque sont publiés dans la revue de jurisprudence turque, qui est dirigée par le professeur de droit turc de l'université de Constantinople.

Dans l'article intitulé "La responsabilité de l'Etat", le professeur de droit turc de l'université de Constantinople a étudié la responsabilité de l'Etat en Turquie. Il a examiné les conditions de la responsabilité de l'Etat et les conséquences de cette responsabilité. Il a également étudié les exceptions à la responsabilité de l'Etat.

JURISPRUDENCE TURQUE

Présentée par

S. OKAY et V. TUĞSAT

COUR DE CASSATION TURQUE (Chambre commerciale)

8 Novembre 1968 (No. E. 68/1867, K. 68/5871)

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE
MONTREUX

Un navire de commerce qui passe une seconde fois par les détroits en retour soit de la Mer d'Égée soit de la Mer noire après un laps de temps dépassant 6 mois à compter de la date d'entrée dans les détroits, doit payer une deuxième fois, les droits de phare et les autres charges.

Attendu qu'un pourvoi est formé par le mandataire de la Banque Maritime (Denizcilik Bankası) contre un jugement du Tribunal de Commerce (No. 1) d'Istanbul du 16 Février 1968 (No. 725/86) par lequel le tribunal a débouté La Banque demanderesse de sa demande alléguée au cours du procès qui a eu lieu entre elle et l'agence défenderesse, pour des motifs qu'elle ne peut réclamer que le droit de retour et non celui d'aller; attendu que le pourvoi est formé dans le délai légal et vu les documents versés aux débats, la Cour a délibéré et décidé comme suit :

Dans l'article 2 de la loi approuvant la Convention de Montreux du 20 Juillet 1936 qui remplace celle qui déterminait le régime des détroits il est précisé textuellement "que les droits et charges indiqués dans le tableau figurant dans l'annexe sont pour deux passages par les détroits (C'est à dire pour un passage de la

mer d'Egée à la Mer Noire et un autre pour le retour à la dite mer). Toutefois si un navire de commerce passe une seconde fois par les détroits en retour soit de la Mer d'Egée, soit de la mer Noire après un laps de temps dépassant 6 mois à partir de la date d'entrée dans les détroits ce navire peut être tenu, sans distinction de pavillon de payer une deuxième fois les droits et charges.

Dans les tarifs concernant les droits de phare et de sauvetage établis conformément à la dite loi, l'article 5 est formulé parallèlement aux dispositions sus-énoncées de la loi. Le navire appartenant au défendeur a payé le droit pour l'aller et le retour, au cours du passage par le Bosphore vers la mer d'Egée et il a retourné à son port d'attache en passant derechef par le Bosphore. Le navire doit par conséquent être tenu de payer entièrement une seconde fois les droits et charges conformément aux énonciations expresses de l'article 2 de la Convention de Montreux. Le jugement par lequel le Tribunal a statué en se fondant sur des attendus contraires à ces considérations n'est pas bien fondé.

Conclusion : Par ces motifs la Cour déclare, à l'unanimité des voix en date du 8 décembre 1968, recevable et bienfondé le pourvoi, casse en faveur du demandeur le jugement faisant l'objet du pourvoi et condamne le défendeur aux dépenses etc¹.

Traduit par : S. OKAY

1) Voir le texte de l'arrêt dans Resmî Kararlar Dergisi 4ème année juin 1969 No. 6 page 61.

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE PROPRE AUX BILLETS DE CHANGE - FORME DE L'OBJECTION - AUTORITE COMPETENTE A LA RECEVOIR

Le débiteur doit invoquer les objections tirées du motif de paiement, devant l'autorité de surveillance. Les objections invoquées devant le bureau d'exécution ne peuvent pas être retenues.

Attendu qu'un pourvoi est formé contre le jugement de l'autorité de surveillance de Bor du 4 décembre 1968 (No. 35-35) relatif au conflit survenu entre le créancier Ahmet Bilgin et le débiteur Ismail Türk et que le dossier est envoyé à la Chambre le 6 Novembre 1968, La Cour a délibéré et décidé comme suit :

Le débiteur a invoqué ses objections tirées du motif de paiement, devant le bureau d'exécution au lieu de le faire devant l'autorité de surveillance bien que la poursuite soit faite par voie propre aux billets de change et que l'ordre de paiement (modèle no. 163) contenant les informations et les avertissements indiquant la forme de l'objection et l'autorité à laquelle elle doit être soumise lui soit remis. Cette objection qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 62 et 169 n'est pas valable et par conséquent la poursuite est devenue définitive. Malgré cet état de chose, le fait d'examiner le fond du conflit en se conformant au désir du créancier tendant à faire repousser l'objection et de conclure en conséquence au rejet provisoire de l'objection est contraire aux dispositions du Code de Poursuite pour dettes et la faillite. Cependant, vu que la continuation de la poursuite est assurée, et qu'il n'existe par une demande

de pourvoi du créancier concernant le rejet provisoire, cette erreur n'est pas considérée comme une cause de cassation.

Pour les motifs sus-énoncés la Cour décide à l'unanimité, en date du 9 décembre 1968 de rejeter les motifs invoqués à l'appui du pourvoi et d'approuver le jugement de l'autorité de surveillance dont la conclusion est juste conformément à l'article 366 du Code de poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 438 du Code de procédure civile et de condamner le requérant aux dépenses sous-indiquées.

Traduit par : S. OKAY

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

18 mars 1969

(No : E. 2969, K. 2963)

L'ENDOSSEMENT DES ACTIONS

Les actions sont cessibles et endossables. Elles sont de nature mobilière, L'avis donné à une tierce personne n'est pas conforme à l'article 89 du code de poursuite pour dettes et la faillite et ne peut nullement affecter la poursuite.

Attendu qu'un pourvoi est formé dans le délai requis contre un jugement du 19 février 1969 (No. 1968/121 - 969/33) de l'autorité de surveillance de Nazilli concernant le demandeur Nuri Dokumaci et le défendeur Akin Tapici, et que le dossier y relatif est expédié à la Chambre en date du 10 mars 1969, la Cour, après l'examen de l'affaire a délibéré comme suit :

Les actions d'une société anonyme peuvent être nominatives ou au porteur. A moins qu'il n'existe une disposition en sens con-

traire les actions doivent être nominatives. Qu'elles soient nominatives ou au porteur il est possible que les actions soient transmises et endossées et cette opération s'effectue selon les dispositions des articles 415, 416, 566 à 571 du code de commerce turc :

Etant donné que les actions sont parmi des effets de commerce dont la circulation est possible et facile, elles restent en dehors du sphère de l'application de l'article 89 du code de poursuite pour dettes et la faillite. Par conséquent, elles sont de nature mobilière. Elles ne peuvent être saisies qu'en les ayant en possession.

Etant donné que les actions de la banque commerciale sont endossées et remises à la suite d'une vente, cette vente est légalement valable. L'avis de saisie donné à la Banque, tierce personne, concernant un acte ultérieur n'est pas conforme à la disposition de l'article 89 et par suite n'affecte pas l'endossement et la remise du titre. Malgré cet état de chose le rejet de la demande en alléguant que la vente n'est pas valable est contraire aux dispositions des codes de commerce et de poursuite pour dettes et la faillite, et par conséquent le pourvoi est bien fondé. Par ces motifs, il est décidé à l'unanimité des voix de casser le jugement de l'autorité de surveillance en date du 1er mars 1969 conformément à l'article 366 du code de poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 428 du code de procédure civile¹.

Traduit par : S. OKAY

1) Voir le texte de l'arrêt dans : Resmi Kararlar Dergisi, 4ème année, Octobre 1969, No. 10, page 102.

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

18 avril 1968

(No. E. 4432, K. 4383)

POURSUITE FONDÉE SUR UN EFFET DE COMMERCE

Doit être annulé l'ordre de paiement fondé sur une poursuite dirigée par voie propre aux effets de commerce et communiqué au débiteur sans que le créancier ait fourni l'original du titre.

Attendu qu'un pourvoi est formé dans le délai requis par le mandataire des débiteurs contre un jugement du 23 Janvier 1969 No. 968/868, 969/42 de la magistrature d'exécution d'Istanbul concernant le créancier Yogise Sahil et les débiteurs Marie et Ohannes Roçakoglu et vu que le dossier y relatif est expédié à la Chambre le 11 avril 1969 l'affaire est examinée est délibérée comme suit :

Le créancier qui veut poursuivre par voie de poursuite propre aux effets de commerce est obligé de présenter à l'office d'exécution forcée l'original de l'effet de commerce au moment de la remise de sa requête, concernant la poursuite. Le fonctionnaire de l'office de poursuite doit examiner l'effet de commerce qui lui est présenté et décider sur la question de savoir si le titre possède ou non la qualité d'effet de commerce et si le créancier a ou non un droit d'après le droit relatif aux effets de commerce. C'est le premier acte que le fonctionnaire de l'office doit exécuter dans un tel cas.

Dans l'affaire faisant l'objet du pourvoi, le créancier a omis de présenter l'original de l'effet de commerce bien que la poursuite fût dirigée par voie de poursuite propre au billet à ordre, et le fonctionnaire de l'office ait admis la requête et communiqué au

débiteur l'ordre de paiement (forme 163) propre à cette voie d'exécution en négligeant son devoir. Les débiteurs ont prétendu dans le délai requis, devant l'autorité de surveillance, que l'effet de commerce n'était pas présenté, et que de ce fait ils n'avaient pas pu l'examiner et qu'ils n'étaient pas par conséquent en mesure de formuler leurs objections quant à la créance ou à la signature.

Etant donné que le fonctionnaire n'a pas rempli son devoir conformément à l'article 168 du Code de poursuite pour dettes et la faillite, il est nécessaire d'annuler, en vue de conférer au débiteur la possibilité de pouvoir porter ses objections ou son droit de recours qu'il a, l'ordre de paiement illégalement communiqué.

Par conséquent, les motifs invoqués à l'appui du pourvoi étant pertinents, il est décidé à l'unanimité des voix en date du 18 avril 1968 de casser le jugement de l'autorité de surveillance conformément à l'article 366 du Code de poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 428 du Code de procédure civile.

Traduit par : S. OKAY

1) Voir le texte de l'arrêt dans "Resmî Kararlar Dergisi", 4ème année, Novembre 1969, No. 11, p. 142.

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

30 Janvier 1969

(No. E. 1030, K. 1030)

Lorsqu'un titre ne contient ni le lieu de sa création ni le nom et le prénom du Tireur ni un nom de lieu, celui-ci ne peut être considéré sous l'angle des articles 688 et 689 du Code de commerce turc comme un billet à ordre. Par conséquent la prescription doit être évaluée en prenant pour base les dispositions du Code des obligations.

Attendu que le mandataire du créancier a fait pourvoi contre le jugement du 3 décembre 1968 (No. 968/768-779) de la magistrature d'exécution d'Istanbul, concernant le créancier Abdullah Akaydin et le débiteur Murat Çayirlar; et vu que le dossier est expédié à notre Chambre en date de 21 Janvier 1969; l'affaire est examinée et délibérée comme suit :

1 — Vu que les titres faisant l'objet de poursuite ne contiennent ni le lieu de leur création ni le nom et le prénom du tireur ni un nom de lieu, ceux-ci ne peuvent être considérés sous l'angle des articles 688 et 689 du Code de commerce turc, comme des billets à ordre. Par conséquent la durée de prescription doit être évaluée non pas conformément aux dispositions du Code de commerce mais en prenant pour base celles du Code des obligations. Une créance figurée dans un tel titre de nature ordinaire est soumise à la prescription décennale et ce délai n'est pas accompli dans le cas en question.

2 — Selon la manière de qualification, entre les dates d'échéance des titres ayant comme échéance les dates de 2 Août 1965 et

2 Septembre 1965 et le commencement des poursuites qui sont de nature à interrompre la prescription trois années même ne sont pas écoulées.

Conclusion : Etant donné que les motifs allégués par le pourvoi sont considérés comme pertinents La Cour a décidé à l'unanimité des voix en date de 30 janvier 1969 de casser le jugement de l'autorité de surveillance, conformément à l'article 366 du Code des poursuites pour dettes et la faillite et à l'article 428 du Code de procédure civile¹.

Traduit par : S. OKAY

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

28 mars 1969

POURSUITE FONDÉE SUR UN - BILLET A ORDRE - PRESCRIPTION

La prescription concernant la poursuite d'une créance fondée sur un billet à ordre doit être déterminée non pas d'après la voie d'exécution suivie mais en tenant compte de la créance elle-même.

Attendu qu'un pourvoi est formé dans le délai requis par le débiteur contre un jugement (No. 1968/43 - 1969/1) du 13 Janvier 1969 de l'autorité de surveillance de Çatalca, concernant le créancier Mehmet Incekarasulu et Rasim Kankaya et que le dossier est expédié à la Chambre en date du 22 mars 1969, la Cour a examiné l'affaire et délibéré comme suit :

1) Voir le texte de l'arrêt dans "Resmî Kararlar Dergisi" 4ème année, juillet 1969, No. 7, p. 74.

La poursuite d'exécution est faite par voie générale de saisie, et l'ordre de paiement (forme No. 49) est communiqué en date du 1er mars 1969, et le débiteur a fait opposition contre la partie de la dette dépassant 1400 livres et la poursuite y relative est suspendue en 1968, après un long laps de temps écoulé à partir de l'acte d'exécution n'a eu lieu pour les 1400 livres laissées en dehors de l'opposition, de même qu'aucun recours n'est formé devant l'autorité de surveillance en vue d'obtenir la mainlevée de l'opposition concernant le montant excédant la dite somme.

Le créancier a renouvelé la poursuite en date du 12 Décembre 1968, après un long laps de temps écoulé à partir de l'acte d'exécution du 4 mars 1968 interrompant la prescription. Après la communication en date du 6 décembre 1968 de la requête de renouvellement, le débiteur a prétendu par sa requête du 12 décembre 1968, devant la magistrature d'exécution, que la créance est déchue à cause de la prescription.

La poursuite est fondée sur un billet à ordre tiré par Rasim Karakaya en faveur de Mehmet Incekarasulu, portant comme date de création le 5 octobre 1964 et contenant les autres éléments indiqués dans l'article 689 du Code de commerce. Le droit de recours du porteur du billet à ordre, au tireur est soumis par l'article 661 du Code de commerce turc à une prescription de 3 ans. Est donc contraire au Code de Commerce et aux documents versés aux débats, le rejet de la requête sans tenir compte du fait qu'entre la date de délaissement de la poursuite et celle du renouvellement, la prescription, qui doit être calculée non pas en tenant compte du procédé de poursuite mais suivant la nature de la créance, est accomplie. Par conséquent, le pourvoi est pertinent. Par ces motifs la Cour décide en date du 28 mars 1968 à l'unanimité des voix de casser la décision de l'autorité de surveillance conformément à l'article 366 du Code de poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 428 du Code de Procédure civile¹.

Traduit par : S. OKAY

1) Voir le texte de l'arrêt dans "Resmî Kararlar Dergisi" 4ème année 1969, No. 11, p. 137.

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

28 Mars 1969

(No. E. 3622, K. 3494)

POURSUITE FONDEE SUR L'EFFET DE COMMERCE

Le créancier est libre de recourir à la voie générale de saisie pour des créances faisant l'objet de l'effet de commerce au lieu de celle qui est propre à ces titres.

Attendu qu'un pourvoi est formé dans le délai requis, par le mandataire du créancier contre un jugement du 13 février 1969 (No. 968/400-969/84) de l'autorité de surveillance de Mersin et vu que le dossier y relatif est expédié à la Chambre en date du 22 mars 1969 l'affaire est examinée est délibérée comme suit :

Le fait que la créance est fondée sur un effet de commerce ne contraint pas le créancier à suivre la procédure de poursuite propre aux effets de commerce. Le créancier peut ne pas choisir ce procédé de poursuite qui est plus facile et plus accéléré et qui est par conséquent en sa faveur, et suivre la procédure générale de saisie. Ce fait ne crée pas une situation à l'encontre du débiteur.

Etant donné que le créancier a expédié au débiteur un ordre de paiement en suivant la voie générale de saisie et non celle de poursuite propre aux effets de commerce, bien que la créance soit fondée sur un billet à ordre et que le créancier ait fait opposition conformément à la procédure de poursuite et quoique l'affaire fut soumise à l'autorité de surveillance sur une demande de mainlevée de l'opposition, on doit examiner les moyens d'objection conformé-

ment aux articles 68 et 68/a du Code de poursuite pour dettes et la faillite et décider en conséquence.

L'annulation de la poursuite en invoquant qu'on ne peut pas suivre le voie générale de poursuite lorsqu'il s'agit d'une créance fondée sur un effet de commerce est donc contraire à la loi, et le pourvoi est par conséquent bien fondé.

Par ces motifs la Cour décide à l'unanimité des voix en date du 28.3.1969 de casser l'arrêt de l'autorité de surveillance conformément à l'article 366 du Code de poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 418 du Code de procédure civile¹.

Traduit par : S. OKAY

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

9 Mai 1969

(No. E. 5129, K. 5134)

LE PROTET DE NON PAYEMENT, SES EFFETS

I. Lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre, le protêt de refus de paiement doit être adressé au tireur.

II. Celui qui accepte un billet à ordre est responsable au même titre que le tireur.

Attendu qu'un pourvoi est formé dans le délai requis contre un jugement de l'autorité de surveillance du 21 février 1969 (no. 3-4) concernant le créancier Mustafa Kazancioglu et le débiteur Kemal Engün par le mandataire du débiteur et vu que le dossier

1) Voir le texte dans Resmi Kararlar Dergisi, 4 année. Novembre 1969, No. 11, p. 138.

y relatif est expédié à la Chambre le 28 Avril 1969, l'affaire est examinée et délibérée comme suit :

Comme l'article 642 du Code de commerce ture le précise, lorsque le porteur du titre n'a pas fait dresser le protêt faute d'acceptation ou de celui de refus de paiement, celui-ci perd ses droits contre les débiteurs du titre à l'exception de celui qu'il possède contre le tireur. Lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre le protêt de refus de paiement doit être adressé au tireur; tandis qu'en ce qui concerne les billets de change celui-ci doit être adressé au tiré qui a accepté le titre. Celui qui dresse un billet à ordre est responsable au même titre que le tiré acceptant un billet de change (art. 691 du code de commerce).

Bien que la poursuite soit dirigée par le porteur contre l'endosseur, le fait que le protêt de refus de paiement est ou non dressé n'est pas examiné. Par ces motifs, le moyen tiré de ce fait étant jugé bien fondé, il est décidé en date du 9 mai 1969 à l'unanimité des voix de casser la décision de l'autorité de surveillance conformément à l'article 366 du code de poursuite pour dettes et la faillite et à l'art. 428 du code de procédure civile¹.

Traduit par : S. OKAY

1) Voir le texte de l'arrêt dans Resmi Kararlar Dergisi, 4ème année 1969 f. 12, p. 156.

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

4 Novembre 1969

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE-DECISION EXECUTOIRE
CONTRE LA SOCIETE - IMPOSSIBILITE DE POURSUIVRE LES
ASSOCIES POUR LES DETTES DE LA SOCIETE, EN SE FONDANT
SUR LA DITE DECISION.

1. *Lorsque la poursuite est dirigée contre la société, on ne peut saisir pour la dette faisant l'objet de la poursuite les biens des associés.*

2. *Le droit de poursuite des créances résultant des engagements relatifs aux apports appartient aux organes de la société. Les créanciers de celle-ci ne peuvent pas se prévaloir directement de ce droit.*

Attendu qu'un pourvoi est formé par les débiteurs contre le jugement No. 1769/400-113, du 1er avril 1969 du tribunal d'exécution d'Istanbul, concernant le créancier Tahir Yüçetürk et les débiteurs Ayhan Yaşaroğlu et autres, et que le dossier est expédié à la Chambre en date du 1er avril 1969, la Cour a examiné l'affaire et délibéré comme suit :

1 — La poursuite d'exécution forcés est dirigée contre "A., H. Y. - Société à responsabilité limitée de librairie et de papeterie". Celui qui est condamné par le jugement du tribunal de droit commun du 29 mai 1965 (No. 434-573) constituant la base de la poursuite est la dite société, et l'ordre de paiement aussi est rempli contre la même société. Attendu qu'aucune poursuite n'est dirigée

contre les associés conformément à la procédure appropriée et aucun ordre d'exécution n'est adressé à ceux-ci; dans ces conditions la saisie des biens des associés ordonnée comme si une poursuite exécutoire existait contre ces derniers, n'est pas conforme à la loi.

2. La Société à responsabilité limitée est une sorte de société que deux ou plusieurs personnes physiques ou morales constituent sous un nom commercial de façon à ce que la responsabilité des associés soit limitée par l'apport qu'elles se sont engagés à fournir. Les associés se trouvent libérés dans la mesure où ils s'acquittent de leurs obligations de fournir leur apport. Quoique les apports fournis aient été rendus à eux entièrement ou partiellement, et que des profits ou des intérêts aient été payés illégalement, et bien que les associés en soient responsables, cette responsabilité ne confère pas aux tierces personnes le droit de poursuivre directement ceux-ci ou d'intenter des actions contre eux. Le droit de demander la reddition des sommes illégalement payées et d'exiger le complètement de l'apport promis appartiennent aux organes de la société. Attendu que dans le cas où la société est dissoute ou est tombée en faillite, les syndicats ou les agents de liquidation de la société peuvent user des mêmes pouvoirs.

Est donc contraire à la loi et aux documents versés aux débats, le jugement qui reçoit la demande de saisie des immeubles appartenant aux associés invoqués par une tierce personne créancière de la société.

Par ces motifs La Cour décide à l'unanimité des voix, de casser en date du 4 Novembre 1969 conformément à l'article 366 du Code de poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 428 du Code de procédure civile¹.

Traduit par : S. OKAY

1) Voir le texte de l'arrêt dans Resmi Kararlar Dergisi 4 ème année. Novembre 1969, No. 11, page 126.

COUR DE CASSATION TURQUE
(Chambre de poursuite et de faillite)

3 Février 1969 (No. E. 986, K. 1198)

BILLET A ORDRE NE CONTENANT PAS DE DATE

Le créancier d'un billet à ordre qui ne contient pas de date peut demander le paiement sur la présentation du titre jusqu'à l'expiration de la prescription.

Comme il est, précisé dans l'article 689 du Code de Commerce turc, le billet à ordre qui ne contient aucune date doit être considéré comme un effet de commerce payable sur présentation du titre. Le porteur peut demander le paiement d'un tel titre jusqu'à l'expiration de la prescription.

Par ces motifs, les moyens tirés de ce fait étant non fondés il est décidé en date du 3 février 1969 à l'unanimité des voix de confirmer la décision faisant l'objet du pourvoi, conformément à l'article 366 du Code de poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 438 du Code de Procédure civile¹.

Traduit par : S. OKAY

1) Voir le texte de l'arrêt dans Resmî Kararlar Dergisi, 4ème année 1969 2. partie p. 183.

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

Arrêt No. E. 11105, K. 10596 du 18/11/968

REFUS DE PAYEMENT DE CHEQUE - RESPONSABILITE DE LA BANQUE TIREE.

La banque qui a porté la mention que le montant du chèque est bloqué au nom du porteur ne peut pas refuser de payer le chèque présenté dans le délai requis.

Attendu qu'un pourvoi est formé dans le délai requis par les représentants du créancier et d'Erdoğan Zorlu contre le jugement du 7/10/968 no. 324/666 de l'autorité de surveillance d'Istanbul, concernant le créancier Emin Unkan et les débiteurs "Şekerbank" et Erdoğan Zorlu et que le dossier y relatif est expédié à la Chambre en date de 11/11/968 la Cour a examiné l'affaire et délibéré comme suit :

I. Les motifs invoqués par le débiteur (le tireur) Erdoğan n'étant pas fondés d'après les plaidoiries des parties et les documents versés aux débats et l'exposé des motifs du jugement attaqué, il est décidé de rejeter son pourvoi et d'approuver le jugement bien fondé de l'autorité de surveillance.

2. Quant au pourvoi du créancier :

Les trois chèques de 100.000 livres datés 4/4/1968 et 6/4/1968 qui sont l'objet de poursuite ont été établis sur les feuilles imprimées du carnet de chèque délivré par Şekerbank et ont été tirés sur la filiale de Cağaloğlu de Şekerbank au profit de Semih Unkan; présentés sur le champ à la Banque les chèques ont été

cachetés et signés par les fonctionnaires compétents avec la mention "les 100.000 livres faisant l'objet du présent chèque sont bloquées à valoir en date du 4 avril 1968, (la date est le 5 et le 6 avril pour les autres chèques). Il en ressort que la provision existait à la date à laquelle le chèque avait été tiré et même à celle où la mention avait été inscrite et que la banque a garanti le paiement du montant aux porteurs du chèque. L'expertise ordonnée par le tribunal sur les livres de la banque a d'ailleurs consacré cette conclusion. Dans ce rapport l'expert a déclaré que la banque avait agi d'une manière fautive en payant par la suite Erdoğan le tireur toute la somme figurant dans le dit compte, en se désistant, bien qu'elle ait déclaré que les provisions du dit chèque se trouvaient bloquées et qu'on n'avait pas payé le porteur présentant le chèque dans le délai de 10 jours, pour la raison qu'il n'existait pas de provision dans le compte en question, tout en inscrivant ceci sur le chèque par une mention datée.

Même si l'on admet que l'expression "la somme existant à ce compte" placée avant la mention relative au blocage du montant du chèque au profit du porteur est ajoutée par la suite, est invalide, parce qu'il n'est pas signé, cela n'a pas d'effet sur la signification des termes non contestés ni sur l'engagement de la banque.

L'opposition relative aux attributions du fonctionnaire qui a signé est une affaire concernant les rapports internes de la banque qui est un établissement de crédit et ne peut avoir d'effet sur les tiers de bonne foi. La mention en question n'est pas (une annotation d'acceptation) comme dans le cas des lettres de change mais constitue une attestation de l'existence chez la banque du montant du chèque ainsi que d'un précédent accord entre les parties et d'une garantie au profit du porteur au moyen du blocage.

Est donc contraire à la procédure, à la loi, à la teneur du dossier le rejet de la demande tendant à la mainlevée de l'opposition malgré que la banque tirée soit responsable de la valeur des chèques et par ces motifs le pourvoi tendant à faire casser le jugement étant bien fondé, il est décidé à l'unanimité des voix en date de 18/11/1968 de casser le jugement relatif à la banque de

l'autorité de surveillance, conformément à l'article 366 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 428 du code de procédure civile¹.

Traduit par : V. TUĞSAT

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

Arrêt du 13 Décembre 1968 (No. E. 11832, K. 11833)

LE TITRE NE PORTANT PAS LA DATE DE CREATION, SA NATURE

Le titre sans l'indication de la date de création ne peut être tenu pour un billet à ordre ni circuler par voie d'endossement suivant le Code de Commerce. La créance incorporée dans le titre doit être cédée selon le procédé y relatif .

Statuant, après l'étude du dossier y relatif transmis à la Chambre le 2/12/1968, sur le pourvoi en cassation formé dans le délai requis par les débiteurs contre le jugement no. 36-31 du 13/9/968 de l'autorité de surveillance d'İnegöl, concernant le créancier İsmet Pastal, les débiteurs Ali Baskıntaş et Arif Yürür, la Cour a délibéré et décidé comme suit :

Les titres qui sont l'objet de poursuite n'ont pas, du fait qu'ils ne portent pas la date de leur création, le caractère de billets à ordre selon l'article 689 du Code de Commerce Turc. De tels titres ordinaires ne sont pas soumis aux dispositions du Code de Commerce relatives à l'endossement. La créance incorporée dans le titre ne peut être cédée que conformément aux dispositions du

1) Voir le texte de l'arrêt dans "Resmî Kararlar Dergisi" 4ème année, avril 1969, No. 4, page 35.

Code des obligations; et l'expression (j'ai endossé) au verso du titre ne comporte pas la cession de la créance aux termes du Code des obligations.

On doit exiger du créancier (İsmet) la présentation d'autres documents prouvant la cession et s'il ne le peut pas, il faut rejeter la demande de la mainlevée de l'opposition. La mainlevée de l'opposition sans tenir compte de ces points est contraire aux lois.

Par ces motifs, à l'unanimité des voix et conformément à l'article 366 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et l'article 428 du Code de Procédure la cour casse le jugement de l'autorité de surveillance, en date du 13 décembre 1968¹.

Traduit par : V. TUĞSAT

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

Arrêt du 20 Janvier 1969 No. E. 440, K. 516

EFFETS DE COMMERCE - LES MODES D'OPPOSITION

1. *Dans la poursuite par voie de saisie propre aux effets de commerce, l'objection relative à la signature doit être adressée à l'office des poursuites, l'opposition touchant la dette, portée à l'autorité de surveillance. L'opposition faite par erreur devant une autre autorité n'a pas d'effet.*

2. *Le juge de l'autorité de surveillance peut examiner les propriétés du titre et la situation du créancier en l'occurrence d'une*

1) Voir le texte de l'arrêt dans Resmi Kararlar Dergisi, 4ème année mars 1969, No. 3, page 25.

opposition ou d'une plainte dûment faite, même si le débiteur n'en a pas fait la demande.

Statuant, après l'étude du dossier y relatif transmis à la Chambre le 8/1/969, sur le pourvoi en casation, formé dans le délai par le débiteur contre le jugement no. 25/30 du 25/12/1968 de l'autorité de surveillance d'Ermenek, concernant le créancier Ali Şimşek et le débiteur Ali Civelek; la cour a délibéré et décidé comme suit :

Les oppositions concernant le déni de la signature doivent être déférés à l'office des poursuites et celles relatives à tout autre objet, adressées à l'autorité de surveillance. Aux cas où l'opposition à la suite du commandement de payer est dûment faite dans le délai, le juge de l'autorité de surveillance peut, en l'absence même de la demande du débiteur examiner si le titre a les propriétés d'un effet de change et annuler la poursuite dirigée conformément à la voie d'exécution propre aux effets de change. Ces pouvoirs, comme il est indiqué ci-dessus sont restreints au seul cas où le dossier est transmis à l'Autorité de surveillance par suite d'une opposition ou plainte dûment faite contre un commandement de payer. Or, l'opposition dans l'affaire n'a pas d'effet puisqu'elle est faite devant l'office des poursuites et non pas à l'autorité de surveillance, malgré l'avertissement contenu dans le commandement de payer. Et, étant donné qu'il n'existe pas une opposition dûment faite, le juge ne peut examiner les propriétés du titre ni la qualité du créancier.

Par ces motifs à l'unanimité des voix et conformément à l'article 366 de la loi sur la Poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 438 du Code de Procédure, la Cour rejette le recours, confirme le jugement de l'Autorité de surveillance en date de 20/1/1969¹.

Traduit par : V. TUĞSAT

1) Voir le texte de l'arrêt dans Resmi Kararlar Dergisi 4ème année, mars 1969, No. 3, page 31.

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de Poursuite et de faillite)

Arrêt No. E. 502, K. 400

L'OPPOSITION A LA DETTE DANS LES POURSUITES PAR VOIE DE SAISIE POUR EFFETS DE COMMERCE

Dans les poursuites par voie de saisié pour effets de commerce il faut obtenir de l'autorité de surveillance une décision y relative pour la suspension de la poursuite, en précisant dans une requête les motifs de l'opposition à la dette. Une opposition faite devant l'office des poursuites n'a pas d'effet et ne suspend pas la poursuite.

Statuant après l'étude du dossier y relatif transmis à la Chambre le 10/1/1969, sur le pourvoi en cassation formé dans le délai, par l'avocat de la partie plaignante (le débiteur) contre le jugement no .968/360-558 du 7/11/1968 donné par le tribunal des poursuites d'Ankara concernant le débiteur, partie plaignante (Islam Tan) et le créancier (Ahmet Cingilliöglu) la Cour a délibéé et décidé comme suit :

Il s'agit d'une poursuite pour effets de change et malgré le commandement de payer notifié comprenant les modes d'opposition, les autorités à s'y adresser, les indications et avertissements contenus dans l'article 168 (Modèle 163), le débiteur a porté ses oppositions ne concernant pas le déni de signature, à l'autorité de surveillance; une telle opposition n'a pas d'effet et ne suspend pas la poursuite; la mainlevée de l'opposition et la continuation de la poursuite conformément à la demande du débiteur est, pour cette raison pertinente.

Par ces motifs à l'unanimité des voix et conformément à l'article 366 de la loi sur la Poursuite pour dettes et la faillite et l'article 483 du Code de Procédure Civile, la cour rejette le recours, approuve le jugement de l'autorité de surveillance.

Traduit par : V. TUGSAT

COUR DE CASSATION TURQUE

(Chambre de poursuite et de faillite)

Arrêt no. E. 9099, K. 9239 du 11/10/1969

LA POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE PROPRE AUX EFFETS DE COMMERCE

Dans la poursuite par voie de faillite fondée sur un effet de commerce au cas où le débiteur a fait une opposition dans le délai à l'office des poursuites, le créancier peut recourir au tribunal de commerce en demandant la faillite et la mainlevée de l'opposition. L'autorité de surveillance n'a pas de qualité pour recevoir une telle demande.

Attendu qu'un pourvoi est formé dans le délai requis avec la demande d'être entendu à l'audience par l'avocat du demandeur (le débiteur) contre le jugement no. 1969/109-153 du 18/7/1969 du 2ème tribunal de commerce d'Izmir concernant le demandeur (créancier) İrfan Nilhan et le défendeur (débiteur) Société Collective Anıl de Avni Kaplan et ses associés et que le dossier y relatif est expédié à la Chambre en date de 16/8/1969 l'audience est ouverte à l'heure désignée du Samedi le 11/10/1969 fixé.

1) Voir le texte de l'arrêt dans Resmi Kararlar Dergisi, 4ème année, mars 1969, No. 3, page 32.

Constatant l'absence des avocats des parties malgré la notification de la citation et admettant le désistement de la présence aux débats de l'avocate Müjgan Lodos représentante du défendeur réquerant (débiteur) la Société Anil, la Cour a décidé d'examiner l'affaire sur les documents et délibéré comme suit :

Le débiteur, poursuivi par voie de faillite propre aux effets de commerce, auquel est notifié le commandement de payer, renfermant les indications de l'article 171 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que les modes d'opposition et les autorités à s'adresser, doit dans les 5 jours à partir de la communication avec un exemplaire en plus de l'exemplaire à notifier, déclarer ses objections et ses plaintes à l'office des poursuites. Une telle opposition ou une plainte ne peut être examinée et jugée par le tribunal de commerce que sur la demande de la mainlevée de l'opposition et la réquisition de faillite du créancier. On ne peut se prévaloir d'une telle opposition ou d'une pareille plainte devant l'autorité de surveillance qui n'est pas qualifiée pour les recevoir ni pour les examiner.

Le pourvoi n'est pas pertinent d'après les plaidoiries des parties, les documents versés aux débats et l'exposé des motifs du jugement attaqué. Par ces motifs, à l'unanimité des voix il est décidé en date de 11/10/969 de rejeter le recours, d'approuver le jugement de l'autorité de surveillance conformément à l'article 366 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et à l'article 438 du code de procédure civile et de condamner aux dépens la partie demanderesse¹.

Traduit par : V. TUĞSAT

1) Voir le texte de l'arrêt dans "Resmi Kararlar Dergisi" 5ème année février 1970 No. 2, page 34.